

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 14 Décembre 2017

5374

■ **Acquisition pour le prix d'un euro d'une emprise foncière appartenant à la copropriété le Cadre Blanc nécessaire à la régularisation foncière de la rue de l'Horticulture à Marseille 9^{ème} arrondissement.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'acquisition pour le prix d'un euro d'une emprise foncière appartenant à la copropriété le Cadre Blanc nécessaire à la régularisation foncière de la rue de l'Horticulture à Marseille 9^{ème} arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition d'une bande de terrain de 305 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 H n° 121, propriété de la copropriété le Cadre Blanc.

Aux termes des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la copropriété le Cadre Blanc accepte de céder la bande de terrain moyennant le prix de 1 euro.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 DU 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence conventionne avec la copropriété le Cadre Blanc afin de permettre la régularisation foncière de la rue de l'Horticulture à Marseille 9^{ème} arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci-annexé par lequel la copropriété le Cadre Blanc cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain d'une superficie de 305 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 H n° 121, située rue de l'Horticulture à Marseille 9^{ème} arrondissement, moyennant la somme de 1 euro.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2017 et suivant de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération 2015110400 – Sous Politique C130 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'une part,

Et :

La copropriété Le Cadre Blanc représentée par son syndic Abscisse, sis 129 rue du Rouet 13008 Marseille, en la personne de Monsieur Jérémie SIKSIK

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières.

Les copropriétaires de la Résidence Cadre Blanc, représentés par le syndic Cabinet Abscisse Immobilier ont fait part de leur volonté de céder une bande de terrain rue de l'horticulture dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille. Après en avoir informé la Direction de la voirie, il s'avère que cette demande a été acceptée.

Pour mettre en œuvre la volonté des copropriétaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence accepte d'acquérir une bande de terrain de 305 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 H 0121, propriété des copropriétaires de la Résidence Cadre Blanc, représentés par le syndic Cabinet Abscisse Immobilier en la personne de Monsieur Jérémie SIKSIK, gestionnaires de copropriétés.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1

Les copropriétaires de la Résidence Cadre Blanc cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence la bande de terrain de 305 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 849 H 0121 sur la commune de Marseille, teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de un euro.

Article 1.2

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – CLAUSES GENERALES

Article 2.1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs. A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques. Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres FERAUD et VOGLIMACCI - Notaires Associés – 2 boulevard de Louvain - 13008 Marseille.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3.1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le

La copropriété Le Cadre
Blanc représentée par
le Cabinet Abscisse,

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence,

Jérémy SIKSIK

Jean-Claude GAUDIN

Commune : 13-01
MAZARGUES (849)

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI~~P~~)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 12/07/2013... par M Nathalie.MARTI..... géomètre à MARSEILLE...
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
A.MARSEILLE....., le 17/07/2013.....

Document dressé par
Nathalie.MARTI.....
à MARSEILLE.....
Date 17/07/2013.....
Signature *N. Marti*

Section : H
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 17/07/2013

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité appropriée).

